

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2014

MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Collard

ARTICLE 1ER B

Après le mot :

« représentants »,

insérer les mots :

« de nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi électorale permet actuellement que des citoyens étrangers soient candidats et élus au Parlement européen sur une liste déposée en France.

Il est cependant hors de question que ces derniers soient autorisés à visiter à tout moment des locaux dont la gestion relève de l'exercice des prérogatives régaliennes de l'État.